



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022-155

### ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,  
Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu la demande d'autorisation de stationnement formulée par la société Déménagements MARTINS-RENARD, pour effectuer un déménagement 82 rue La Bruyère,  
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En raison du déménagement de M. et Mme CLEMENT, que doit réaliser la société Déménagements MARTINS-RENARD, 82 rue La Bruyère, **les 19 et 22 août 2022 de 7h30 à 17h**, le stationnement d'un camion est autorisé sur le trottoir devant la propriété et aux limites des façades tout en maintenant une voie de circulation pour les véhicules de secours. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir d'en face, en amont et en aval. La signalisation adéquate devra être mise en place au moins 48 heures avant l'opération.

**ARTICLE 2 :** La mise en place et l'approvisionnement de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 19 juillet 2022.



Pour le Maire empêché,

Véronique RAVON  
1<sup>ère</sup> Adjointe

Affiché le